



ARRETE N° 2023-155
PORTANT AUTORISATION DE REALISER TOUTE L'ANNEE 2023-2024
DES TRAVAUX EN URGENCES DE JOUR COMME DE NUIT, SUR LES RESEAUX
ET ENTRETIEN SUR LES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES
MASSONGY 74140

Le Maire de la commune de Massongy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et 2213-1,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu la demande de THONON AGGLOMERATION – 2, place de l'Hôtel de Ville – BP 80114 – 74207 THONON-les-BAINS, pour effectuer des travaux en urgence, de jour comme de nuit, sur les réseaux du territoire et l'entretien sur les points d'apports volontaires : 74140 MASSONGY, concernant les diverses autorisations de travaux de police.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1. Du 06 octobre 2023 au 31 décembre 2024 inclus, THONON AGGLOMERATION est autorisé à effectuer des travaux en urgence, de jour comme de nuit, sur les réseaux du territoire et l'entretien sur les points d'apports volontaires : 74140 MASSONGY, la circulation de tous les véhicules, au niveau des travaux, se fera dans les deux sens, alternée manuellement ou par feux tricolores.

Article 2. La vitesse de tous les véhicules circulant au niveau des travaux, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant mention « 30 ». Interdiction de dépasser tous les véhicules, circulation alternée par des piquets K10. Le stationnement de tous véhicules est interdit au droit des travaux.

Article 3. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de THONON AGGLOMERATION – 2, place de l'Hôtel de Ville – BP 80114 – 74207 THONON-les-BAINS.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 6. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Massongy,
Madame la responsable des services techniques
Thonon agglomération,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
Centre de Secours de Douvaine,
Police pluri-communale de Sciez

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le 09 octobre 2023

A Massongy, le 09 octobre 2023,
Le Maire,
Sandrine DETURCHE